

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de London**130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 8 mai 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1572-0002**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Lambton**Foyer de soins de longue durée et ville :** North Lambton Lodge, Forest**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 7 et 8 mai 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00144342 [Incident critique (IC) n° M559-000008-25], liée à la gestion des éclosions.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du
paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du
contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre la *Norme de prévention et de
contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI),
révisée en septembre 2023. Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à
ce que les sections 9.1 et 10.2 soient respectées.

A) Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre la Norme de PCI, révisée
en septembre 2023. Plus précisément, il n'a pas veillé à ce que les personnes
résidentes reçoivent de l'aide pour se laver les mains avant les repas.

La Norme de PCI stipule, au point 10.2, ce qui suit.

Le programme d'hygiène des mains pour les résidents doit :

c) permettre aux résidents d'obtenir de l'aide concernant le respect de l'hygiène des
mains avant les repas et les collations;

Pendant l'observation du service d'un repas, il a été constaté que les personnes
résidentes n'avaient pas obtenu d'aide ou de soutien pour pratiquer l'hygiène des
mains avant le repas.

La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a
confirmé qu'elle s'attendait à ce que le personnel aide les personnes résidentes à
pratiquer l'hygiène des mains avant chaque repas.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Sources : Observation d'un repas, entretien avec la personne responsable de la PCI, examen de la politique du foyer en matière d'hygiène des mains.

B) Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre la Norme de PCI, révisé en septembre 2023. Plus précisément, un membre du personnel autorisé ne s'est pas lavé les mains conformément aux quatre moments de l'hygiène des mains, notamment entre chaque contact avec différentes personnes résidentes.

La section 9.1 de la Norme de PCI stipule que les pratiques de base et les précautions supplémentaires doivent être respectées dans le cadre du programme de PCI, ce qui comporte :

b) l'hygiène des mains avant de toucher une personne résidente ou son environnement et après un contact avec une personne résidente ou son environnement.

Un membre du personnel autorisé a été observé en train de prodiguer des soins aux personnes résidentes sans procéder à l'hygiène des mains entre chaque contact avec celles-ci. La personne responsable de la PCI a confirmé que l'on s'attendait à ce que l'hygiène des mains soit pratiquée entre chaque contact avec les personnes résidentes, conformément aux quatre moments de l'hygiène des mains.

Sources : Observations, entretien avec la personne responsable de la PCI et examen de la politique du foyer en matière d'administration des médicaments et de documentation.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 123 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Paragraphe 123 (3) Les politiques et protocoles écrits doivent :

a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre les politiques écrites relatives à la gestion des médicaments.

Plus précisément, un membre du personnel autorisé n'a pas mis en œuvre la section 5 de la politique du foyer en matière de distribution des médicaments, laquelle porte sur l'administration des médicaments et la documentation (*The Medication Pass, Section 5: Medication Administration and Documentation*), et figure dans le programme de gestion des médicaments (*Medication Management Program*) du foyer. Il est précisé dans la politique que, lors de l'administration d'un médicament, le personnel doit observer les personnes résidentes pour s'assurer qu'elles ont bien avalé les médicaments et vérifier qu'elles ont pris tous ceux qui leur ont été prescrits, avant de remplir les documents requis.

Un membre du personnel autorisé a été observé alors qu'il donnait des médicaments à plusieurs personnes résidentes pour qu'elles les prennent elles-mêmes. Le membre du personnel autorisé ne s'est pas assuré que les personnes résidentes avaient bien pris tous les médicaments prévus avant de remplir les documents requis.

Le membre du personnel autorisé a reconnu qu'il avait consigné l'administration des médicaments avant de s'assurer que les personnes résidentes les avaient bien pris.

Sources : Observation, entretien avec un membre du personnel autorisé et l'administratrice, examen des politiques du foyer et des dossiers cliniques d'une personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Administration des
médicaments**

Problème de conformité n° 003 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 140 (6) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (6) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucun résident ne s'administre un médicament à moins que l'administration du médicament n'ait été approuvée par le prescripteur en consultation avec le résident. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (6).

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

A) Fournir une formation d'appoint au membre du personnel autorisé concernant l'administration des médicaments, y compris, sans s'y limiter, la politique du foyer en matière d'autoadministration des médicaments par les personnes résidentes (*Self-Administering Resident's policy*) sur ordonnance d'un médecin. Le foyer doit tenir un dossier de la formation offerte, y compris son contenu, le nom de la personne qui en a assuré la prestation et la date à laquelle elle a été achevée.

B) Élaborer et mettre en œuvre une vérification hebdomadaire pour s'assurer que le membre du personnel autorisé ne donne pas de médicaments aux personnes résidentes pour qu'elles les prennent elles-mêmes sans l'ordonnance d'un médecin, et ce, jusqu'à ce qu'une inspectrice ou un inspecteur confirme le respect du présent ordre de conformité. Le foyer doit conserver un dossier écrit sur les vérifications, y compris la date de leur tenue, ce qui a été observé, les incohérences éventuelles et les mesures correctives qui ont été prises.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que plusieurs personnes résidentes ne s'administrent pas elles-mêmes un médicament sans l'autorisation du prescripteur.

Un membre du personnel autorisé a été observé en train de donner des médicaments à plusieurs personnes résidentes. Le membre du personnel autorisé n'a pas accompagné les personnes résidentes pour s'assurer que les médicaments étaient pris conformément à la prescription.

La politique du foyer en matière d'autoadministration des médicaments par les personnes résidentes indiquait que celles-ci pouvaient s'administrer elles-mêmes des médicaments sur ordonnance d'un médecin. La politique du foyer en matière d'administration des médicaments et de documentation (*Medication Administration and Documentation policy*) indiquait que les personnes résidentes devaient être observées pour s'assurer qu'elles ont bien avalé le médicament et recommandait au personnel de vérifier que les personnes résidentes ont ingéré le médicament.

Les personnes résidentes concernées n'avaient pas d'ordonnance du médecin autorisant l'autoadministration de médicaments dans leur dossier clinique.

Le fait de ne pas observer les personnes résidentes prendre leurs médicaments conformément à l'ordonnance du médecin a exposé celles-ci à des risques liés à l'administration des médicaments.

Sources : Observation, entretien avec le membre du personnel autorisé et l'administratrice, et examen des politiques et des procédures du foyer.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 20 juin 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.